

C A N A D A

**PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

No: 500-11-067751-269

**DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE:
FELIX & PAUL STUDIOS INC.**

Débitrice

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Syndic

**REQUÊTE DU SYNDIC POUR AUTORISATION DE DISPOSER DES ACTIFS
AVANT LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**
(Articles 18, 19 et 34 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité « LFI »)

I. INTRODUCTION / DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

1. Restructuration Deloitte inc. (le « **Syndic** »), agissant en sa qualité de syndic à la faillite de Felix & Paul Studios inc. (la « **Débitrice** »), présente respectueusement la présente requête (la « **Requête** ») devant cette Honorable Cour.
2. Le 10 septembre 2026, la Débitrice a fait cession de ses biens et Restructuration Deloitte inc. a été désigné comme syndic dans le cadre de cette procédure.
3. La première assemblée des créanciers est prévue pour le 28 septembre 2026.
4. Par la présente Requête, le Syndic demande à cette Honorable Cour de l'autoriser à disposer de certains actifs de la Débitrice avant la première assemblée des créanciers, conformément aux articles 18, 19 et 34 de la LFI, au motif que le délai de vingt et un (21) jours entraînerait une détérioration importante et potentiellement irréversible de la valeur des actifs visés.
5. Plus particulièrement, la Requête vise l'autorisation de procéder à la vente de certains actifs liés aux activités spatiales et à la franchise Space Explorers de la Débitrice, au profit de 18201714 Canada inc., une société nouvellement formée par des anciens dirigeants et employés de la Débitrice (l' « **Acheteur** »), libre de toute réclamation, charge et sûreté.

6. Les actifs visés par cette vente et la considération prévue sont plus amplement décrits dans l'offre du 10 septembre 2026 produite sous scellés au soutien de la Requête comme pièce R-1 (l' « **Offre** »);
7. Comme il sera démontré plus amplement ci-après, le Syndic est d'avis que cette transaction maximise la contrepartie pouvant être obtenue pour les actifs visés et que tout délai additionnel risquerait de compromettre de façon significative la valeur de réalisation de ces actifs.

II. COMPÉTENCE ET FONDEMENTS JURIDIQUES

8. L'**article 18 de la LFI** prévoit que, lorsque les intérêts de l'actif du failli l'exigent, le syndic peut notamment prendre des mesures conservatoires et disposer des biens sujets à s'avérer ou susceptibles de dépréciation rapide.¹
9. L'**article 19 de la LFI** prévoit que le syndic peut, avant la première assemblée des créanciers, obtenir les avis juridiques et prendre les procédures judiciaires qu'il estime nécessaires pour le recouvrement ou la protection des biens du failli.²
10. L'**article 34 de la LFI** permet au tribunal de donner des instructions écrites appropriées au syndic relativement à l'administration de la faillite. Cette disposition confère au tribunal un pouvoir discrétionnaire étendu lui permettant d'autoriser des mesures dans l'intérêt de la masse des créanciers, même lorsque les conditions strictes de l'article 18 ne sont pas clairement rencontrées.³
11. La jurisprudence a établi que ces trois dispositions, prises ensemble, confèrent au tribunal la compétence nécessaire pour autoriser un syndic à disposer d'actifs avant la première assemblée des créanciers lorsqu'une telle mesure s'avère dans l'intérêt de la masse des créanciers.⁴

III. CONTEXTE ET SITUATION FINANCIÈRE

La Débitrice et ses activités

12. La Débitrice est une société privée constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Montréal (Québec). Elle a été fondée et constituée en 2013.
13. La Débitrice exploitait un studio de création et de production de contenu audiovisuel immersif, notamment des expériences cinématographiques en réalité virtuelle et d'autres œuvres interactives destinées au divertissement et à la diffusion culturelle.
14. Monsieur Stéphane Rituït est le président et chef de la direction de la Débitrice.

¹*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 18.

²LFI, art. 19.

³LFI, art. 34.

⁴*Road-Air Feeder Services Ltd. (Syndic de)*, [1993] J.Q. no 2741 (C.S.Q.), par. 25-28; *Versatrak Industry Inc. (Syndic de)*, 2010 QCCS 5740, par. 13-15; *National Capital Region, Ottawa Rough Riders Professional Football Club Ltd. (Re)*, 1995 CarswellOnt 56, par. 15-17.

15. La Débitrice employait environ soixante-quinze (75) personnes. La quasi-totalité des employés a été mise à pied à la mi-août 2026.

Résultats financiers

16. Au cours de ses trois derniers exercices financiers complets, la Débitrice a subi des pertes nettes totalisant environ 20,3 millions de dollars américains, soit :
- a) Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 : revenus de 2 336 k\$ US et perte nette de (5 893) k\$ US;
 - b) Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 : revenus de 3 144 k\$ US et perte nette de (8 119) k\$ US;
 - c) Pour la période de sept (7) mois, terminée le 31 juillet 2026 : revenus de 3 164 k\$ US et perte nette de (6 331) k\$ US.

Actifs

17. Au 31 juillet 2026, les actifs de la Débitrice avaient une valeur comptable totale d'environ 22 055 k\$ US, comprenant notamment :
- a) Encaisse et placements à court terme : 1 705 k\$ US;
 - b) Crédits d'impôt à recevoir : 2 375 k\$ US;
 - c) Débiteurs et frais payés d'avance : 567 k\$ US;
 - d) Équipements de production cinématographique en réalité virtuelle : 571 k\$ US (valeur de liquidation presque nulle selon l'évaluation obtenue par le Syndic);
 - e) Améliorations locatives : 5 058 k\$ US (valeur nulle selon l'évaluation);
 - f) Actifs incorporels (principalement des productions cinématographiques) : 11 587 k\$ US (valeur marginale en liquidation forcée).
18. Le Syndic souligne que la valeur de réalisation de la majorité de ces actifs en situation de liquidation forcée est considérablement inférieure à leur valeur comptable.

Passif et endettement

19. Au 31 juillet 2026, le passif total de la Débitrice s'élevait à environ 33 288 k\$ US.
20. Les réclamations des créanciers garantis totalisaient environ 19 295 k\$ US, répartis notamment entre :
- a) Exportation et développement Canada (« EDC ») : 6 217 k\$ US;
 - b) Investissement Québec : 5 736 k\$ US;
 - c) Banque Nationale du Canada (« BNC ») : 3 055 k\$ US;

- d) Banque de développement du Canada (« BDC Capital ») : 2 859 k\$ US;
- e) Société de développement des entreprises culturelles (« SODEC ») : 1 428 k\$ US.
21. En août 2026, un montant de 0,9 M\$ US a été remboursé à la Banque Nationale du Canada à la suite de l'encaissement des crédits d'impôt à recevoir.
22. Le Syndic a mandaté Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., afin de procéder à l'analyse des sûretés conventionnelles des créanciers garantis. L'opinion juridique obtenue confirme que les sûretés hypothécaires de ces créanciers grevant les actifs de la Débitrice sont valides et opposables.
23. Ces sûretés hypothécaires en question sont les suivantes :

Débitrice	Créancier	Inscription/Nature	Date d'inscription	Description des biens grevés
Felix & Paul Studios Inc.	Investissement Québec	21-0395847-0001/Hypothèque conventionnelle sans dépossession	2021-04-20 à 9h00	Universalité des biens
Felix & Paul Studios Inc.	PME MTL Centre-Ville	21-0691215-0001/Hypothèque conventionnelle sans dépossession	2021-06-22 à 11h32	Universalité des biens
Felix & Paul Studios Inc.	Banque Nationale du Canada	23-1281123-0001/Hypothèque conventionnelle sans dépossession	2023-10-27 à 13h58	Universalité des biens
Felix & Paul Studios Inc.	Société de Développement des Entreprises Culturelles	23-1348535-0001/Hypothèque conventionnelle sans dépossession	2023-11-13 à 13h04	L'universalité des droits de propriété intellectuelle
Felix & Paul Studios Inc.	Société de Développement des Entreprises Culturelles	23-1348535-0002/Hypothèque conventionnelle sans dépossession	2023-11-13 à 13h04	Universalité des biens
Felix & Paul Studios Inc.	BDC Capital Inc.	23-1355019-0001/Hypothèque conventionnelle sans dépossession	2023-11-14 à 14h30	Universalité des biens
Felix & Paul Studios Inc.	Exportation et Développement Canada	23-1368401-0003/Hypothèque conventionnelle sans dépossession	2023-11-17 à 9h00	Universalité des biens

Causes de l'insolvabilité

24. La Débitrice est d'avis que ses difficultés financières ont entraîné des pertes cumulées du studio de production et une croissance moins importante que prévu des revenus tirés de sa production *Interstellar Arc* aux États-Unis, ainsi que de retards dans certaines missions lunaires auxquelles participait la Débitrice. Ces retards ont entraîné des coûts additionnels et reporté la réalisation de revenus anticipés liés à ces missions. L'annulation d'un projet important en juin 2026 a limité sa capacité à lever du financement.
25. Compte tenu de ces difficultés et des résultats du processus de sollicitation d'investissement et de vente décrit ci-après, la Débitrice a cessé ses activités commerciales à la mi-août 2026 et a procédé à la mise à pied de la quasi-totalité de ses employés.

IV. DESCRIPTION DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

Le processus de sollicitation d'investissement et de vente (PSIV)

26. Le 14 juillet 2026, la Débitrice, avec l'assistance de Deloitte, a mis en œuvre un processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « PSIV ») et a établi les procédures s'y rapportant.
27. Le PSIV prévoyait la sollicitation d'offres visant à conclure une transaction sous la forme d'une vente de la quasi-totalité des biens de la Débitrice ou d'une réorganisation de la Débitrice ou de son entreprise.
28. Les résultats du PSIV sont les suivants :
 - 76 acheteurs et investisseurs potentiels ont été contactés et ont reçu les documents de sollicitation;
 - 51 ont signé une entente de confidentialité et ont eu accès au sommaire des informations confidentielles;
 - 72 entretiens ont été réalisés avec des acheteurs et investisseurs potentiels;
 - Aucune offre contraignante n'a été reçue à la date limite du 28 juillet 2026;
 - Une seule offre non contraignante a été reçue, ne prévoyant aucun paiement en espèces aux créanciers, mais uniquement le report d'une partie marginale de l'endettement garanti.
29. Des discussions et négociations ont été entreprises avec l'auteur de l'offre non contraignante, mais celui-ci a retiré son offre le 9 août 2026 en raison des importants besoins de liquidités nécessaires à la reprise des activités de la Débitrice.
30. Subséquemment, certains anciens actionnaires et employés de la Débitrice (collectivement, « Ex F&P ») ont déposé une offre contraignante afin d'acquérir certains actifs de la Débitrice, à savoir ceux visés par l'Offre R-1;

Les actifs visés par la Transaction

31. La transaction proposée (la « **Transaction** ») vise les deux ensembles d'actifs complémentaires suivants :

A. Une technologie de caméras immersives 3D 360° destinée aux missions lunaires

– La Débitrice a développé depuis plusieurs années des systèmes de caméras 3D 360° spécialement conçus pour fonctionner dans l'environnement spatial et, plus particulièrement, à la surface de la Lune. Ces systèmes sont développés avec le soutien et la participation de l'Agence spatiale canadienne et de Meta. Les actifs sont constitués de designs d'ingénierie, schémas, logiciels, firmware, code source, systèmes électroniques et mécaniques, documentation technique, processus, secrets commerciaux et du savoir-faire accumulé par l'équipe.

B. La propriété intellectuelle de Space Explorers – Space Explorers est la franchise immersive développée par la Débitrice autour de l'exploration spatiale humaine. Sa valeur économique repose notamment sur ses revenus de distribution en LBVR, la relation avec Infinity Experiences (distributeur LBVR), les ententes de distribution avec Meta (VR « at-home ») et Hubblo (marché des dômes et planétariums), ainsi que le développement de nouveaux contenus immersifs lunaires actuellement financés par Meta.

Les termes de la Transaction

32. La Transaction permettra à l'Acheteur d'acquérir certains actifs appartenant à la Débitrice et jugés nécessaires ou utiles aux activités commerciales liées au secteur spatial, libres de toute réclamation, charge et sûreté.
33. L'Acheteur n'est pas une « personne liée » à la Débitrice au sens du paragraphe 65.13(6) de la LFI. Certains actionnaires de l'Acheteur sont toutefois considérés comme liés à la Débitrice.
34. Les créanciers garantis ne s'opposent pas à la Transaction;
35. La contrepartie offerte permettra de rembourser une partie marginale des montants dus aux créanciers garantis. Cependant, la contrepartie ne permettra pas d'acquitter l'intégralité des réclamations des créanciers garantis et ne permettra aucune distribution aux créanciers non garantis de la Débitrice.
36. Le Syndic estime que la contrepartie offerte est clairement supérieure au montant qui pourrait être recouvré dans un scénario de liquidation forcée, compte tenu de la nature des actifs et des résultats du PSIV.
37. **V. MOTIFS JUSTIFIANT UNE MESURE ACCÉLÉRÉE**
38. Le Syndic soumet respectueusement que les circonstances de la présente affaire justifient que la Cour autorise la disposition des actifs visés avant la première assemblée des créanciers. Le délai de vingt et un (21) jours entraînerait une détérioration importante et potentiellement irréversible de la valeur des actifs en cause, pour les motifs suivants.

Dispersion imminente du capital humain essentiel

39. La technologie de caméras immersives 3D 360° destinée aux missions lunaires dépend directement de cinq (5) ingénieurs spécialisés qui l'ont conçue et qui possèdent le savoir-faire nécessaire pour poursuivre les intégrations, développer les CONOPS (concepts d'opérations), effectuer les tests, opérer les systèmes pendant les missions spatiales et continuer à faire évoluer la technologie.
40. Ces employés sont déjà sans emploi depuis trois (3) semaines. Ils sont actuellement disposés à poursuivre dans une nouvelle structure, mais ils commencent naturellement à considérer d'autres opportunités. Il est peu probable qu'ils demeureront tous disponibles pendant trois (3) semaines additionnelles.
41. Un acquéreur tiers ne pourrait pas simplement prendre possession des fichiers et du matériel et poursuivre les missions. Il devrait recruter ou reconstruire une équipe spécialisée, assimiler plusieurs années de développement, reconstruire l'environnement informatique nécessaire aux opérations, reprendre les relations techniques avec les partenaires de mission et investir du capital supplémentaire avant même de pouvoir tenter d'exploiter la technologie.

Calendriers des missions lunaires

42. Les systèmes de caméras de la Débitrice sont actuellement en intégration pour deux (2) missions lunaires :
 - Une mission avec Astrobotic, dont le décollage est prévu en novembre 2026;
 - Une mission avec Intuitive Machines, dont le décollage est prévu en décembre 2026.
43. Une simulation avec Astrobotic, initialement prévue la semaine précédant le dépôt de la présente Requête, a été reportée au 17 septembre 2026. Pour pouvoir y participer, il faut remonter l'ensemble de l'infrastructure informatique et opérationnelle nécessaire au support de la mission, ce qui nécessite un minimum de trois (3) jours de travail de l'équipe.
44. Intuitive Machines a également demandé une rencontre technique qui a été repoussée, mais qui doit impérativement avoir lieu d'ici la fin de la semaine suivant le dépôt de la présente Requête.
45. Ces missions fonctionnent selon des calendriers extrêmement contraints. Manquer des simulations, des réunions d'intégration, des validations de CONOPS ou des étapes de préparation peut faire en sorte que les systèmes de la Débitrice soient retirés des véhicules de mission.
46. Astrobotic et Intuitive Machines ne peuvent pas déplacer leurs propres calendriers de mission pour accommoder le processus d'insolvabilité de la Débitrice.
47. La perte de l'une de ces missions aurait un impact direct et majeur sur la valeur de la technologie. Ces vols doivent précisément permettre de démontrer les systèmes en conditions réelles, d'établir leur historique de vol (flight heritage) et de faire progresser la technologie du niveau de maturité technologique TRL 6 au TRL 7.

Valeur conditionnelle des contrats et opportunités

48. L'Agence spatiale canadienne (« **ASC** ») souhaite actuellement procéder au transfert du contrat de la Débitrice vers l'Acheteur, au motif qu'il s'agit de la continuité du même projet, avec la même équipe, la même propriété intellectuelle et la même technologie. L'ASC attend également cette continuité pour débloquer d'autres opportunités, notamment l'acquisition de systèmes de caméra destinés à la NASA par son entremise.
49. Meta a confirmé être favorable au transfert de son entente vers l'Acheteur. Meta finance actuellement le développement d'un nouveau contenu immersif lunaire destiné à enrichir Space Explorers sur sa plateforme. Cette possibilité de transfert apporte une valeur additionnelle concrète à la propriété intellectuelle de Space Explorers.
50. Toutefois, cette valeur n'est pas automatiquement contenue dans la propriété intellectuelle elle-même. Le transfert de ces contrats n'a de sens pour les contreparties que si la nouvelle structure conserve la capacité de livrer les projets selon les échéanciers présentement en place. Cette capacité repose sur la continuité de l'équipe technique et créative, ainsi que de la direction qui a développé et maintient ces relations.
51. Un acheteur qui acquerrait simplement la propriété intellectuelle lors d'une liquidation ultérieure n'acquerrait pas nécessairement la valeur économique associée au contrat Meta, à la relation avec l'ASC, aux intégrations en cours ou aux autres opportunités qui sont aujourd'hui attachées à cette continuité.
52. Chaque semaine supplémentaire augmente le risque qu'une contrepartie modifie ses plans, réalloue ses budgets ou conclue que les échéanciers ne permettent plus de poursuivre.

Le marché a été exhaustivement testé

53. Tous les actifs de la Débitrice, dont ceux visés par l'Offre, ont fait l'objet d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « PSIV ») accéléré mené par Deloitte dans le cadre d'un processus mené avant la faillite. Plus de soixante-seize (76) parties stratégiques et financières ont été approchées. Cinquante et une (51) ont signé des ententes de confidentialité, soixante-douze (72) ont eu des entretiens, et aucun tiers n'a soumis d'offre contraignante permettant d'acquérir et de poursuivre cette capacité.
54. La proposition de l'Acheteur n'est donc pas formulée à l'abri du marché. Elle intervient après un processus de sollicitation très large qui a déjà permis de tester l'intérêt de tiers non liés.
55. La valeur de liquidation des actifs pris isolément serait nettement inférieure à la valeur réalisable aujourd'hui.

VI. AUTRES MOTIFS JUSTIFIANT LA VENTE DES BIENS AVANT LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE

56. Le Syndic soumet respectueusement que la Transaction proposée satisfait les critères établis par la jurisprudence pour justifier l'autorisation de disposer d'actifs avant la première assemblée des créanciers;

57. Par exemple, dans l'affaire *Road-Air* précitée, la Cour supérieure a conclu que, bien que les conditions d'application de l'article 18 LFI n'étaient pas rencontrées pour des aéronefs, elle pouvait néanmoins autoriser la vente en vertu de l'article 34 LFI, estimant que « l'intérêt de la masse des créanciers sera mieux servi si la vente des avions se fait selon l'offre reçue par le syndic ». La Cour a notamment retenu que la vente immédiate permettait d'éviter des frais de garage et d'entretien et d'écarter le risque de perte.⁵
58. Cette approche a été confirmée dans l'affaire *Versatrak Industry Inc. (Syndic de)*, où le tribunal a autorisé le syndic à vendre les actifs avant la première assemblée des créanciers alors que l'entreprise avait cessé ses activités, que les coûts de conservation des actifs étaient importants et qu'une offre d'achat devait expirer sous peu. Le tribunal a conclu qu'il « y [allait] de l'intérêt de la masse des créanciers que cette vente se réalise le plus rapidement possible ».⁶
59. De même, dans l'affaire *National Capital Region, Ottawa Rough Riders Professional Football Club Ltd. (Re)*, le tribunal a autorisé la vente avant la première assemblée des créanciers en raison d'une urgence commerciale. L'acquéreur avait fixé une date limite et la preuve démontrait qu'une liquidation entraînerait une perte importante pour les créanciers. La Cour a souligné que la LFI est une loi commerciale qui ne doit pas recevoir une interprétation étroite.⁷

Application au cas d'espèce

60. Le Syndic soumet que les critères dégagés par la jurisprudence pour autoriser une vente avant la première assemblée des créanciers sont pleinement satisfaits en l'espèce :
61. La vente immédiate est dans l'intérêt de la masse des créanciers. La contrepartie offerte est clairement supérieure à ce qui pourrait être obtenu en liquidation forcée, comme en témoignent les résultats du PSIV exhaustif mené par Deloitte auprès de 76 parties. Le Syndic est d'avis que la Transaction maximise la contrepartie pouvant être obtenue pour les actifs de la Débitrice. De plus, procéder à la Transaction immédiatement permettra de réduire les coûts qui seraient reliés à la liquidation des actifs visés pour essayer de trouver un autre acheteur, si tant est que celui-ci existerait.
62. Par ailleurs, tout délai entraînerait une détérioration réelle et significative de la valeur des actifs. Contrairement à un bien qui se déprécie graduellement avec le temps, les actifs visés risquent de perdre une portion très importante de leur valeur dans un horizon de quelques semaines seulement, en raison de la dispersion de l'équipe, de la perte des missions lunaires et de l'impossibilité de transférer les contrats et relations commerciales.
63. Les créanciers garantis ne contestent pas la conclusion de la Transaction.⁸

⁵*Road-Air Feeder Services Ltd. (Syndic de)*, préc., par. 25-28.

⁶*Versatrak Industry Inc. (Syndic de)*, 2010 QCCS 5740, par. 12-13 et 16-17.

⁷*National Capital Region, Ottawa Rough Riders Professional Football Club Ltd. (Re)*, 1995 CarswellOnt 56, par. 15-17 et 21.

⁸*Versatrak Industry Inc. (Syndic de)*, préc., par. 16-17 et 21.

64. La Transaction permettrait également de préserver cinq (5) emplois hautement spécialisés en ingénierie spatiale et de maintenir au Canada une capacité technologique que l'Agence spatiale canadienne cherche actuellement à promouvoir auprès de la NASA et de l'Agence spatiale européenne (ESA).

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Requête du Syndic pour autorisation de disposer des actifs avant la première assemblée des créanciers*;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement semblable au projet d'ordonnance communiqué comme **Pièce R-2** au soutien de la présente Requête;

LE TOUT sans les frais de justice, sauf en cas de contestation;

Montréal, ce 14 septembre 2026



MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Me Bertrand Giroux

Me Elise Malenfant

1000, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél : 514.879.4071

Courriel : bgiroux@millerthomson.com /

emalenfant@millerthomson.com

Avocats du Syndic

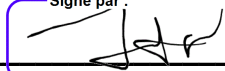
N/D : 0194598.0055

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE FRANÇOIS NADON

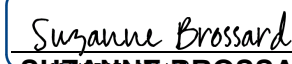
Je soussigné, Jean-François Nadon, ayant mon adresse professionnelle au 500-1190 Ave. Des Canadiens-de-Montréal, dans la ville de Montréal, province du Québec, H3B 0M7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directeur National des Services de Restructuration chez Deloitte Restructuring Inc.;
2. J'ai pris connaissance de la *Requête du syndic pour autorisation de disposer des actifs avant la première assemblée des créanciers* et tous les faits qui y sont allégués et qui n'apparaissent pas autrement du dossier de la Cour sont, au meilleur de ma connaissance, vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Signé par :

CS040037070C51E6
Jean-François Nadon

Serment reçu par moi, par un moyen technologique, à Saint-Lambert le 14 septembre 2026

DocuSigned by:

SUZANNE BROSSARD #236 369
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



Certificate Of Completion

Envelope Id: 99FBF4CB-1D1D-8138-8090-7BFCDAD58403

Status: Completed

Subject: Complete with Docusign: 2026-09-14 Déclaration sous serment additionnelle et faits nouveaux.pdf

Matter Number (e.g. CCCCCC-MMMM):

Source Envelope:

Document Pages: 7

Signatures: 2

Envelope Originator:

Certificate Pages: 5

Initials: 0

Suzanne Brossard

AutoNav: Enabled

sbrossard@millerthomson.com

Envelopeld Stamping: Enabled

IP Address: 155.190.1.6

Time Zone: (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)

Record Tracking

Status: Original

Holder: Suzanne Brossard

Location: DocuSign

9/14/2026 12:21:05 PM

sbrossard@millerthomson.com

Signer Events

Pascale St-Laurent

pascalestlaurent@gmail.com

Security Level: Email, Account Authentication
(None)

Signature

Signé par :

4B0393FCE89E418...

Signature Adoption: Pre-selected Style
Using IP Address: 70.55.119.233

Timestamp

Sent: 9/14/2026 12:22:28 PM

Viewed: 9/14/2026 12:22:51 PM

Signed: 9/14/2026 12:23:34 PM

Electronic Record and Signature Disclosure:

Accepted: 9/14/2026 12:22:51 PM

ID: b08fa3cd-7158-4b5a-8d89-cc103e306c0c

Suzanne Brossard

sbrossard@millerthomson.com

Miller Thomson LLP

Security Level: Email, Account Authentication
(None)

DocuSigned by:

6264B86FDC70467...

Signature Adoption: Pre-selected Style
Using IP Address: 155.190.1.6

Sent: 9/14/2026 12:23:35 PM

Viewed: 9/14/2026 12:24:53 PM

Signed: 9/14/2026 12:25:01 PM

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via Docusign

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Witness Events

Signature

Timestamp

Notary Events

Signature

Timestamp

Envelope Summary Events

Status

Timestamps

Envelope Sent

Hashed/Encrypted

9/14/2026 12:22:28 PM

Certified Delivered

Security Checked

9/14/2026 12:24:53 PM

Signing Complete

Security Checked

9/14/2026 12:25:01 PM

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Completed	Security Checked	9/14/2026 12:25:01 PM
Payment Events	Status	Timestamps
Electronic Record and Signature Disclosure		

AVIS DE PRÉSENTATION (SALLE 16.10)

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la *Requête du syndic pour autorisation de disposer des actifs avant la première assemblée des créanciers* sera présentée devant le registraire en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, **le 17 septembre 2026, à 8h45 heures**, en **salle 16.10** du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

2. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

- a) **en personne** en salle 16.10;
- b) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 16.10 disponible sur le site de la Cour supérieure du Québec⁹

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire public.

- c) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 820 742 874#

⁹ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante :

https://coursuperieuredunquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Audiences_virtuelles_Montreal/Montreal_Codes_Teams_CS_Chambres_commerciale_civile_et_de_la_famille.pdf.

d) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 11973653703

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 14 septembre 2026



MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Me Bertrand Giroux

Me Elise Malenfant

1000, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél : 514.879.4071

Courriel : bgiroux@millerthomson.com /

emalenfant@millerthomson.com

Avocats du Syndic

N/D : 0194598.0055

N° **235-11-000008-259**

COUR **SUPÉRIEURE**
(Chambre commerciale)

DISTRICT **MONTRÉAL**

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE:

FELIX & PAUL STUDIOS INC.

Débitrice

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Syndic

**REQUÊTE DU SYNDIC POUR AUTORISATION
DE DISPOSER DES ACTIFS AVANT LA
PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**
(Art. 18, 19 et 34 LFI)

ORIGINAL

RÉF. : BERTRAND GIROUX
ELISE MALENFANT

0194598.0055

BP0363



1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL QC H3B 4W5 CANADA
TEL. 514.879.4071 / 514.871.5407 TELEC. 514.875.4308
COURRIEL bgiroux@millerthomson.com /
emalenfant@millerthomson.com